



Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concé à la Régie

Résumé :

Ce document présente le barème de facturation défini par la Régie de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à la Régie, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V1	24 avril 2008	Création du document
V2	03/02/2022	Mise à jour, avec une actualisation des prix des différentes catégories de raccordement. Intégration des nouvelles dispositions réglementaires. Version envoyée à la CRE le 04/02/2022

Ce nouveau barème a été envoyé à la Commission de Régulation de l'Énergie le 04/02/2022

SOMMAIRE

1. OBJET	5
2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS.....	6
3. PERIMETRE DE FACTURATION	7
3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)	7
3.2. OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	7
3.3. COMPOSANTS FACTURES	7
3.4. REFACTION.....	8
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	9
5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA 10	
5.1. TYPES DE BRANCHEMENT EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	10
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....	11
5.3. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	11
5.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	12
5.5. TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....	14
5.5.1. <i>Branchements</i>	14
5.5.2. <i>Liaisons des branchements en domaine public</i>	14
5.5.3. <i>Liaisons des branchements en domaine privé</i>	14
5.5.4. <i>Extensions</i>	15
6. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.....	16
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT SUPERIEURE A 36 kVA	16
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	17
6.3. CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	18
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION	18
6.4.1. <i>Raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme</i>	18
6.4.2. <i>Raccordement BT de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme</i> 19	19
6.4.3. <i>Composants facturés</i>	19
7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA.....	21
7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA	21
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA	21
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA	21
8. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BT.....	23
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	23
8.1.1. <i>Point de Livraison</i>	23
8.1.2. <i>Puissance de raccordement</i>	23
8.1.3. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i>	23
8.1.4. <i>Périmètre de facturation</i>	23
8.1.5. <i>Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA</i>	25
8.1.6. <i>Raccordements groupés</i>	26
8.2. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA	26
8.2.1. <i>Point de Livraison</i>	26
8.2.2. <i>Puissance de raccordement</i>	27
8.2.3. <i>Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA</i>	27
8.2.4. <i>Raccordements groupés</i>	27
9. AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT	28

CE CHAPITRE NE S'APPLIQUE PAS AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION A BASE D'ENERGIES RENOUVELABLES RELEVANT DU REGIME DE RACCORDEMENT S3RENR (SECOND ALINEA DE L'ARTICLE L342-1 DU CODE DE L'ENERGIE). LA FACTURATION DE CES OPERATIONS DE RACCORDEMENT EST EFFECTUEE CONFORMEMENT A LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE DE UME. 28

9.1.	PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	28
9.1.1.	Point de Livraison	28
9.1.2.	Puissance de raccordement	28
9.1.3.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	28
9.1.4.	Périmètre de facturation.....	28
9.1.5.	Tableaux de prix.....	30
9.2.	PRODUCTION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA.....	31
10.	RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION.....	32
10.1.	CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	32
10.1.1.	Point de Livraison	32
10.1.2.	Puissance de raccordement	32
10.1.3.	Périmètre de facturation.....	32
10.1.4.	Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	33
10.2.	AUTRES CAS.....	34
11.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION EN HTA.....	35
11.1.	POINT DE LIVRAISON	35
11.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	35
11.3.	PERIMETRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS RACCORDES EN HTA	35
11.4.	AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA.....	36
11.5.	RACCORDEMENTS GROUPES.....	36
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES.....	36
12.1.	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	36
12.1.1.	Points de Livraison	36
12.1.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....	36
12.1.3.	Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus.....	36
12.1.4.	Autres demandes	37
12.2.	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU	37
12.2.1.	Puissance-limite des installations d'un utilisateur	37
12.2.2.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA.....	37
12.2.3.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance- limite du domaine de tension HTA.....	38
12.2.4.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA	39
12.3.	CAS DES LOTISSEMENTS.....	39
12.3.1.	Points de Livraison	39
12.3.2.	Puissance de raccordement	39
12.3.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	39
12.3.4.	Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux.....	39
12.4.	CAS DES IMMEUBLES	39
12.4.1.	Points de Livraison	39
12.4.2.	Puissance de raccordement	40
12.4.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	40
12.4.4.	Périmètre de facturation du branchement collectif BT.....	40
12.5.	CAS DES ZAC.....	40
12.5.1.	Points de Livraison	40
12.5.2.	Puissance de raccordement	40
12.5.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	41
12.5.4.	Périmètre de facturation des branchements BT.....	41

13.	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EN CONSOMMATION	42
13.1.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA OU BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE A 36 kVA NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	42
13.1.1.	<i>Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement</i>	<i>43</i>
13.1.2.	<i>Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement</i>	<i>43</i>
13.1.3.	<i>Frais applicables.....</i>	<i>43</i>
13.2.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	44
13.3.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE A 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	44
13.4.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	44
14.	RACCORDEMENTS SPECIFIQUES ET DEMANDE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUE	45
14.1.	MODIFICATIONS D'OUVRAGES EXISTANTS DE RACCORDEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA.....	45
14.1.1.	<i>Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA</i>	<i>45</i>
14.1.2.	<i>Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA</i>	<i>45</i>
14.1.3.	<i>Panneau de contrôle, dérivation individuelle ou coffret simple.....</i>	<i>45</i>
14.1.4.	<i>Intervention de UME sur une dérivation individuelle en immeuble:.....</i>	<i>46</i>
14.1.5.	<i>Déplacement ou le remplacement d'un branchement aérien.....</i>	<i>46</i>
14.2.	AUTRES CAS DE RACCORDEMENTS SPECIFIQUES.....	46
14.3.	DEMANDE ANTICIPEE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUE.....	47
14.4.	REPRISE D'ETUDE DE RACCORDEMENT.....	48
14.5.	FACTURATION DES ACTES NON DELEGABLES.....	48
15.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE	49
15.1.	INTRODUCTION	49
15.2.	IRVE SUR LE DOMAINE PUBLIC	49
15.2.1.	<i>Localisation des bornes et du coffret CCPI</i>	<i>51</i>
15.2.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	<i>51</i>
15.2.3.	<i>Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation</i>	<i>51</i>
15.2.4.	<i>Tableaux de prix des branchements neufs</i>	<i>51</i>
15.3.	IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES	51
15.4.	IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE	52
15.5.	IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE	52
16.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ELECTRICITE.....	52
16.1.	CAS D'USAGE IDENTIFIES	52
16.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	53
16.3.	PERIMETRE DE FACTURATION	53
17.	DEFINITIONS	53
17.1.	AUTOCONSOMMATION.....	53
17.2.	DEMANDEUR DU RACCORDEMENT.....	53
17.3.	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE (PTF) AU SENS DE LA DELIBERATION DE LA CRE DU 25 AVRIL 2013.	54
17.4.	POINTS DE LIVRAISON (PdL)	54
17.5.	PUISSANCE-LIMITE POUR LE SOUTIRAGE	54
17.6.	PUISSANCE-LIMITE POUR L'INJECTION	54
17.7.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT POUR LE SOUTIRAGE	55
17.8.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION	55
17.9.	RACCORDEMENT	55
17.10.	RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION (RPD)	55
17.11.	SOUTIRAGE	55
17.12.	REFACTION TARIFAIRE (ARTICLE L 341-2 DU CODE DE L'ENERGIE).....	55
18.	RENOIS	55

1. Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par la Régie des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à la Régie, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.
- L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :
- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du Code de l'énergie).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est la Régie, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Le site Internet de la Régie <https://www.laregie.fr> permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de la Régie ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité¹.

Il a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Suite à la loi pour un état au service de la société de confiance (ESSOC), l'article L342-2 du Code de l'énergie a été modifié. Cela permet au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrages mentionné à l'article L342-7 ou L342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage »

L'article D342-2-1 du Code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « des branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures de raccordement de la Régie et consultables sur le site <https://www.laregie.fr/>
- les dispositions techniques que la Régie met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ;
- les prestations annexes de la Régie (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées à l'acte figurant dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Régie <https://www.laregie.fr/>

3. Périmètre de facturation

3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* :

(i) *Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*

(ii) *Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la Régie ;*

(iii) *Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du code l'Energie, calculés à partir du barème de raccordement la Régie »*

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par la Régie.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de la Régie, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ...) sont déterminés par la Régie d'une part conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et d'autre part en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La Documentation Technique de Référence de la Régie décrit les principes et le matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en application des dispositions des articles L.342.11, D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de la Régie : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels de la Régie affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La Proposition Technique et Financière (PTF) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition Technique et Financière (PTF).

Les collectivités locales ne sont pas assujetties à la TVA pour la facturation des extensions redevables par les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont les longueurs de terrassement pour le souterrain, déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du Point de Livraison à raccorder.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- 2) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40% du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie, hors dispositions réglementaires spécifiques. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par la Régie.

C'est un paramètre déterminant et indispensable pour permettre au Distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

En l'absence de cette indication, le Distributeur informera le demandeur qu'il ne peut réaliser l'étude demandée et qu'aucune participation financière ultérieure ne pourra être exigée du Distributeur du fait de l'absence de transmission de cette étude dans les délais prévus par le contexte réglementaire, en particulier lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été néanmoins délivrée.

Toutefois et par dérogation au paragraphe précédent, dans le cadre des consultations d'une instruction d'une autorisation d'urbanisme une demande d'étude est transmise au Distributeur, en l'absence d'indication de puissance, le Distributeur peut se baser sur des puissances standard C14-100. Dans ce cas, les résultats de cette étude sont liés aux hypothèses prises ; le Distributeur ne prend aucun engagement sur la validité des hypothèses de puissance au regard des puissances de raccordement qui seront effectivement demandées dans le cadre de ce projet. De ce fait, le Distributeur n'est en aucun cas engagé par les conclusions de son étude lorsque les puissances de raccordement effectivement sollicitées ultérieurement diffèrent des hypothèses initiales prises par défaut.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'un nouveau point de fourniture à un raccordement collectif ou individuel/bi-famille, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au Distributeur, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires selon les modalités du chapitre 14 du présent barème.

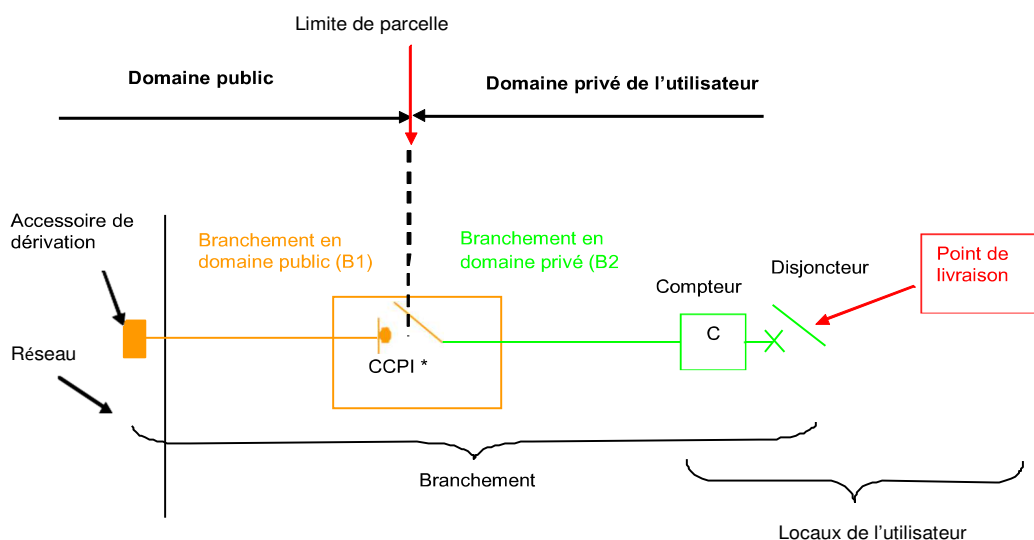
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1. Types de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par la Régie.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C 14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Nota : la norme NF C 14-100 utilise les termes de :

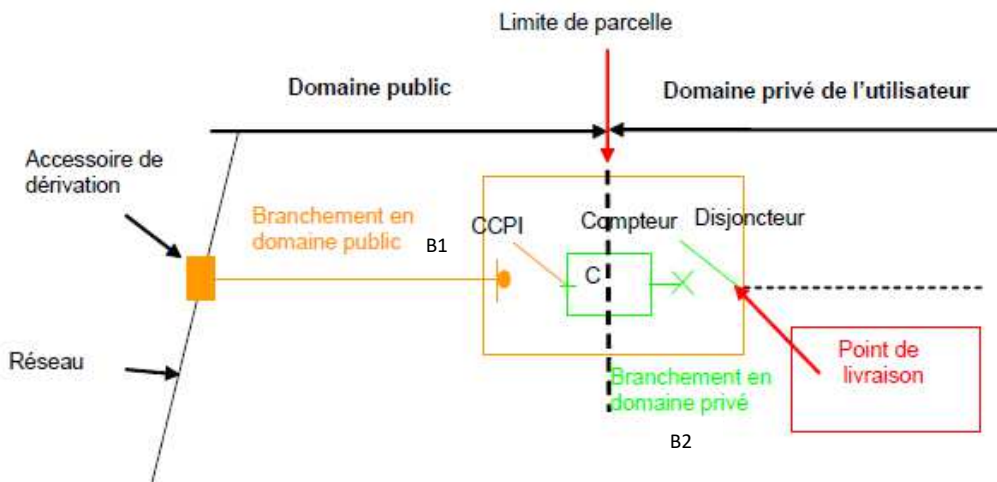
- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la niche d'encastrement du coffret, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la Régie dans sa Documentation Technique de Référence.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le point de Livraison est situé en limite de parcelle.



La liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à la Régie et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Dans le cas de branchement individuels, le branchement est obligatoirement de type 2 :

- Si la longueur de branchement (dérivation individuelle) en domaine privé est supérieure à 30m.
- Si les circonstances ne permettent pas la réalisation d'un branchement de type1 (difficultés d'accès, absence de locaux, ...)

5.2. Puissance de raccordement en BT inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- en monophasé : 12 kVA,
- en triphasé : 36 kVA,
- en **monophasé: 3 kVA sans comptage**. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...) Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ;
- une puissance entre 3 et 12 kVA compris, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé ;
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

La Régie détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par la Régie sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de la Régie.

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 mm ² Alu	Souterrain 35 mm ² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

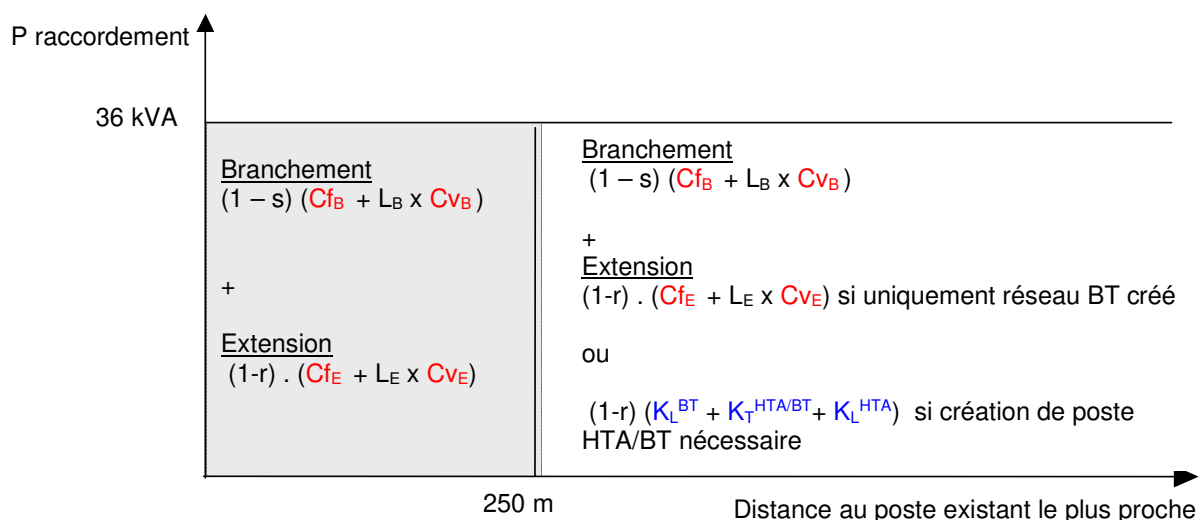
longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

5.4. Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre aussi le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant et qui concourt à l'alimentation de l'installation du demandeur.

La Figure 1 indique les composants facturés.



Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain,...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cf_{B1} : Coefficient fixe du coût du branchement en domaine public
 - Cf_{B2} : Coefficient fixe du coût de branchement en domaine privé
 - $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$
- Cv_B : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type

de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain, ..) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1

- Cv_{B1} : Coefficient fixe du coût du branchement en domaine public
- $Cv_B = Cv_{B1}$
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public.
 - $L_B = L_{B1}$
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis²
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis² ;
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade et travaux préparatoires demandés par les autorités compétentes en la matière -ABF-...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1. Branchements

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aéro-souterrain ou aérien.

Remarque : les coûts fixes et variables des branchements 12 kVA monophasé s'appliquent également aux branchements 3 kVA avec comptage.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _B) € HT	Coûts variables (Cv _B) € HT	Coûts fixes (Cf _B) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _B) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro-souterrain	3 kVA mono sans comptage	2277,48	129,37	2732,98	155,24
	12 kVA mono	2636,48		3163,77	
	36 kVA tri	2767,76		3321,31	
Aérien	12 kVA mono	2258,00	10,70	2709,60	12,84
	36 kVA tri	2389,28		2867,14	

5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement liaison en domaine public					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _{B1}) € HT	Coûts variables (Cv _{B1}) € HT	Coûts fixes (Cf _{B1}) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _{B1}) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro-souterrain	3 kVA mono sans comptage	2170,73	129,37	2604,88	155,24
	12 kVA mono				
	36 kVA tri				
Aérien	12 kVA mono	1792,25	10,70	2150,7	12,84
	36 kVA tri				

5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement liaison en domaine privé			
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _{B2}) € HT	Coûts fixes (Cf _{B2}) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro- souterrain	3 kVA mono sans comptage	106,75	128,10
	12 kVA mono	465,75	558,90
	36 kVA tri	597,03	716,44
Aérien	12 kVA mono	465,75	558,90
	36 kVA tri	597,03	716,44

5.5.4. Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT nouvellement créé, quelle que soit la technique utilisée (aéro-souterrain, aérien, souterrain)

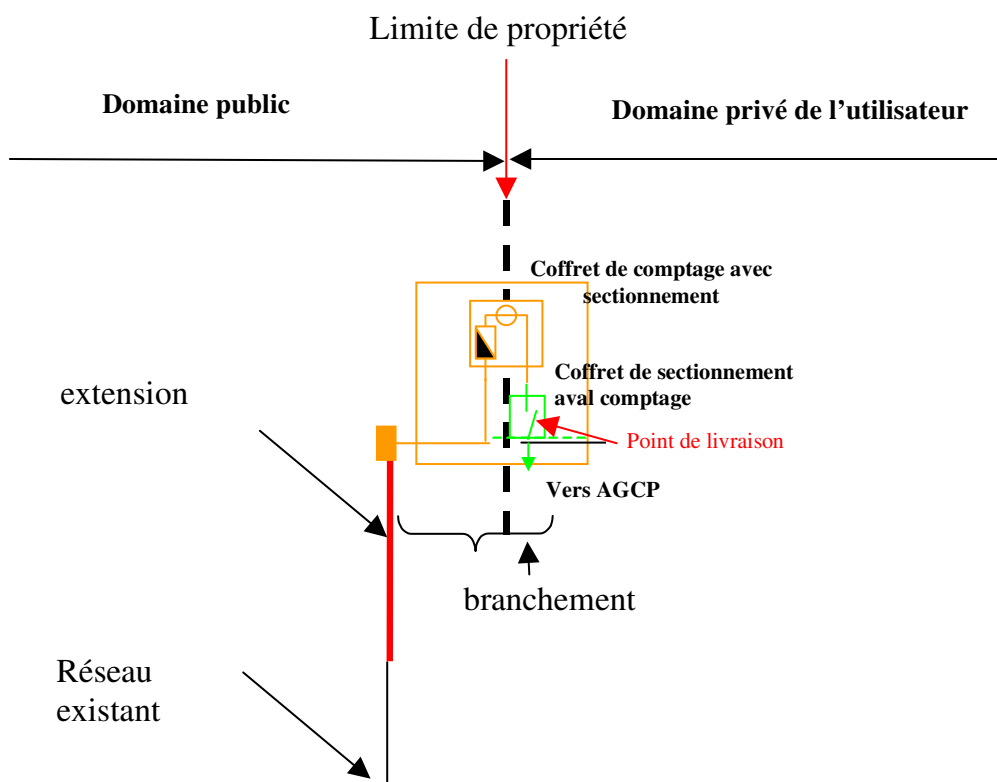
Extension					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _E) € HT	Coûts variables (Cv _E) € HT	Coûts fixes (Cf _E) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _E) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro-souterrain/ Aérien	Quelque que soit le palier	1 804,48	124,60	2 165,38	149,52

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA

6.1. Localisation du Point de Livraison en BT supérieure à 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement. Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

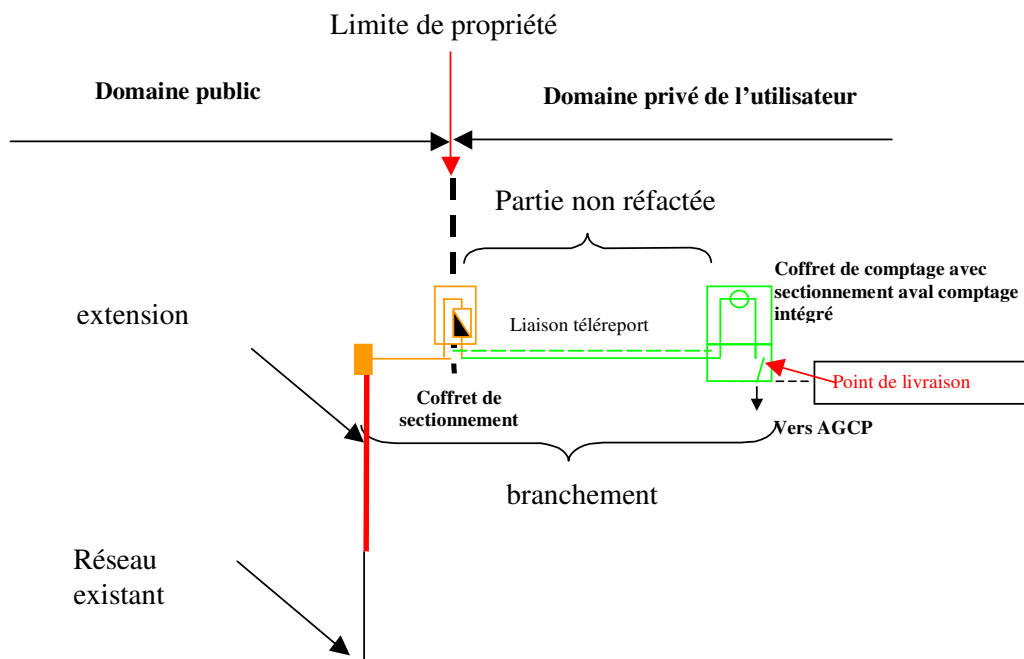
Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



En cas d'impossibilité technique de réalisation de la solution ci-dessus, à l'initiative du Distributeur et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Les travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo-référencement effectués par la Régie dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'Offre de Raccordement de Référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la niche d'encastrement, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par la Régie dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

La Régie détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C 11-201 et NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ou aérosouterrain ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.3. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées **en kVA** sont :

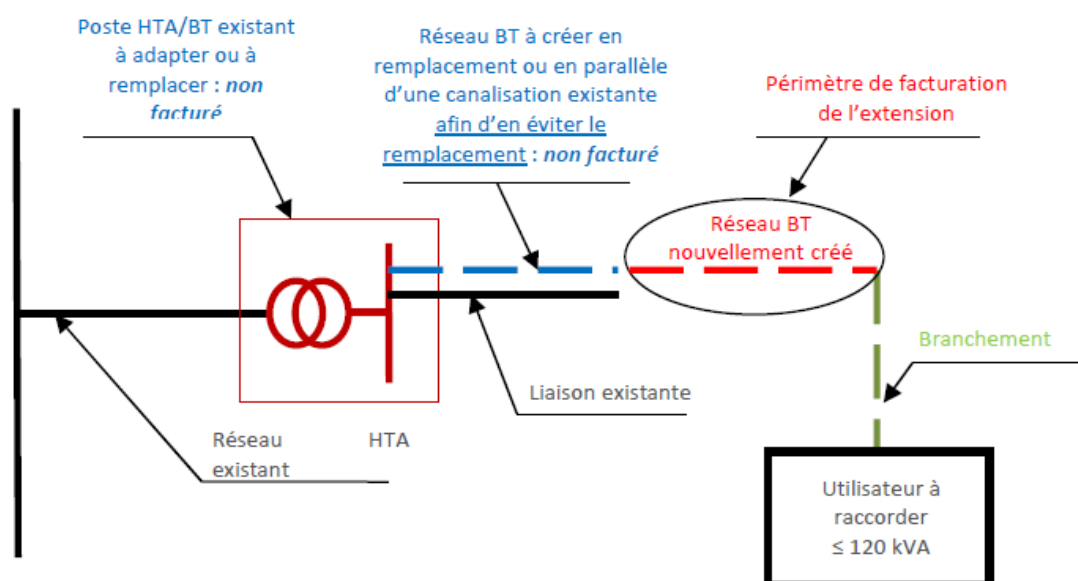
Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$
	$60 < P_{\text{raccordement}} \leq 90 \text{ kVA}$
	$90 < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$
	$120 < P_{\text{raccordement}} \leq 180 \text{ kVA}$
	$180 < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

6.4. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

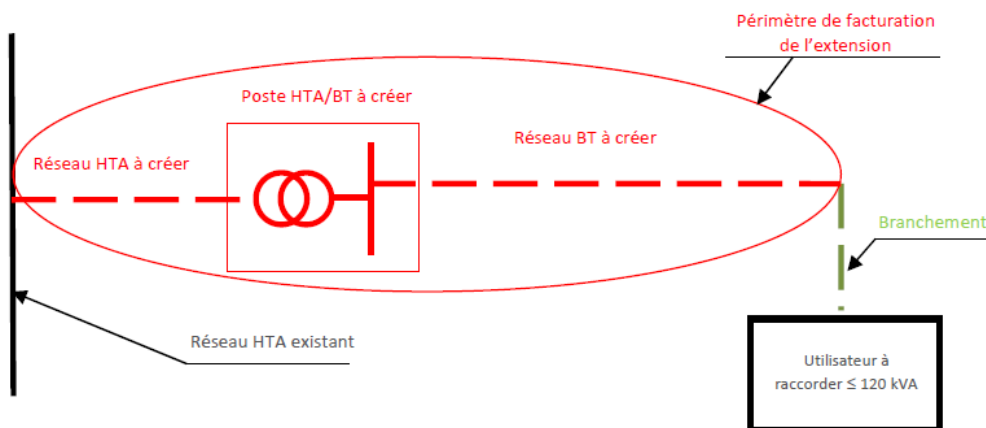
6.4.1. Raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, **afin d'en éviter le remplacement**, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA,

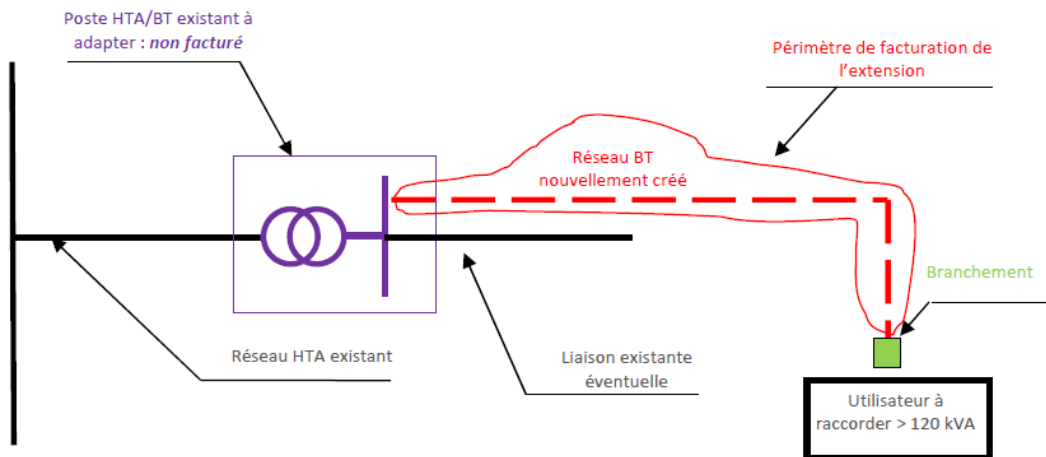
ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2. Raccordement BT de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

La norme NF C 14-100 et la Documentation Technique de Référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3. Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont déterminés sur devis et le cas échéant complété par le devis d'un autre Gestionnaire de réseau.

Les coûts sont calculés de la façon suivante : $(1-r) (K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K^{HTA/BT} + K^{HTA/BT} + K^{HTA})$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis⁷ ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis² ;
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret :

- l'armoire de comptage étanche et son socle,
- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du Point de Livraison en HTA

Conformément à la Documentation Technique de Référence du Distributeur et à la norme NF C 13-100, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement, le poste de transformation étant situé en bordure de voie publique avec accès direct sur celle-ci et en toute heure.

Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être adoptées pour la totalité du poste, elles doivent l'être pour le local renfermant les installations intéressant l'exploitation du réseau de distribution publique.

Si pour des raisons de sécurité ou d'environnement ces dispositions complémentaires ne pouvaient être prises, et si les règles de conception de réseau le permettent, le Distributeur pourra étudier la possibilité de réaliser, sur quelques mètres, un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur avec accessibilité permanente depuis la bordure de la voie publique. Un tel raccordement, différent de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux induits par le déport (réalisation de la liaison électrique par le Distributeur à l'intérieur du domaine privé par exemple) et une convention notariée, à charge du demandeur, sera signée entre le Distributeur et le propriétaire.

Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par la Régie dans sa Documentation Technique de Référence publiée.

7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire. La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la Régie et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire MIN (40MW, 100/d), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis de la Régie, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\text{tg } \varphi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la formule suivante :

$$(1-r) * (K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) + K_{L\text{privé}}^{HTA} + K_L^{HTB}$$

Si la puissance de raccordement dépasse la puissance limite réglementaire MIN (40MW, 100/d), alors les composants de facturation sont :

$$K_L^{HTA} + K_{L\text{privé}}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

Si la puissance de raccordement est inférieure à 250 kVA, alors les composants de facturation sont :

$$K_L^{HTA} + K_{L\text{privé}}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB}$$

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;
- $K_{L\text{privé}}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

8. Raccordement individuel d'une installation de production sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de la Régie.

8.1. Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1. Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1. Ce paragraphe traite également les cas de raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au Distributeur. Des fiches de collectes publiées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans la Documentation Technique de Référence.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le Distributeur, associées aux puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci-dessus et aux technologies de conducteurs constituant les paliers techniques du Distributeur sont présentées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4. Périmètre de facturation

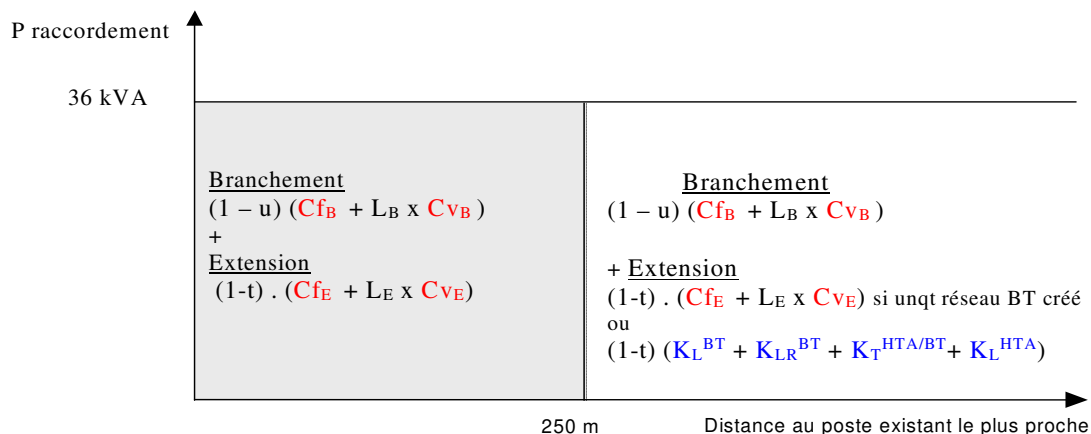
Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :

- ouvrages nouvellement créés en BT ;
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
- modifications ou création d'un poste de transformation ;
- ouvrages nouvellement créés en HTA.

La distance au poste de distribution HTA/ BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure



Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain,..) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cf_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public
 - Cf_{B2} : Coefficient fixe du cout de branchement en domaine privé
 - $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$
- Cv_B : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain,..) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cv_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public
 - $Cv_B = Cv_{B1}$
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public.
 - $L_B = L_{B1}$
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du Distributeur. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coût standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de création de poste de transformation HTA/BT,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.5.1. Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Les autres cas (en particulier les raccordements sur colonne montante d'immeuble) sont facturés sur devis.

Branchement complet producteur BT ≤ 36 kVA					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _B) € HT	Coûts variables (Cv _B) € HT	Coûts fixes (Cf _B) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _B) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	6 kVA mono	2636,48	129,37	3163,77	155,24
	36 kVA tri	2767,76		3321,31	
Aérien	6 kVA mono	2258,00	10,70	2709,60	12,84
	36 kVA tri	2398,28		3321,31	

8.1.5.2. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 Kva

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE} .

Extension producteur BT ≤ 36kVA					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (C_{fE}) € HT	Coûts variables (C_{vE}) € HT	Coûts fixes (C_{fE}) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (C_{vE}) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro-souterrain/ Aérien	monophasé ≤ 6 kVA et triphasé ≤ 18 kVA	1 804,48	124,60	2 165,38	149,52
	triphasé > 18 kVA (si création ou remplacement réseau BT ou transformateur)	Sur devis			

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient C_{fE} intègre, en fonction des contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement ;
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur ;
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur ;
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA/BT avec réseaux HTA et BT nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016- 691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition technique et financière.

8.2. Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1. Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le Distributeur à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008, "Pmax" désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000 (relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité).

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au Distributeur. Des fiches de collectes publiées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance maximale de production envisagée qui devient la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du Distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.4. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.2. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9. Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de la Régie.

9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au chapitre 14.2.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1. Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant :

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

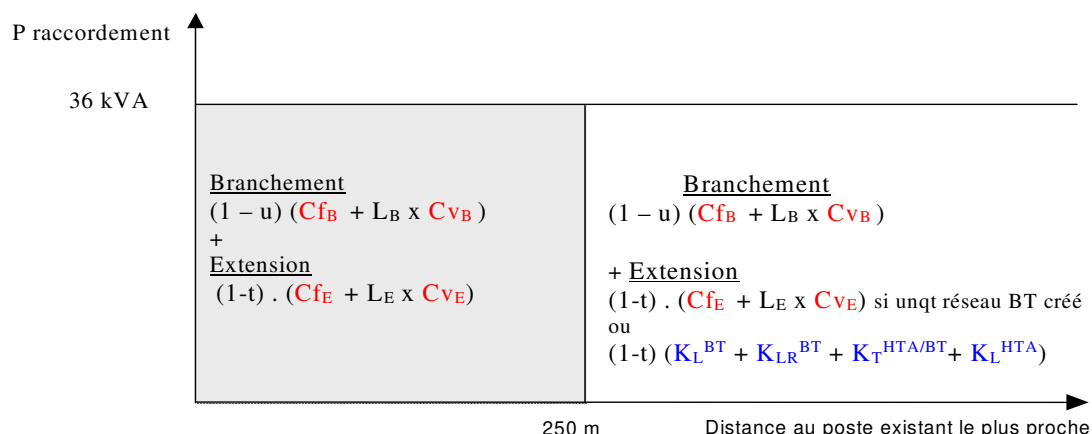


Figure 6 - Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain,...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cf_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public
 - Cf_{B2} : Coefficient fixe du cout de branchement en domaine privé
 - $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$
- Cv_B : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (aérien, souterrain et aéro-souterrain,...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cv_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public
 - $Cv_B = Cv_{B1}$
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public.
 - $L_B = L_{B1}$
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement¹⁴ et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires ; ces coûts sont déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- t , u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C 14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les

travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

9.1.5. Tableaux de prix

Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

9.1.5.1. Autoconsommation sans injection

Ajout production sans injection BT≤36 kVA			
Branchement existant	Palier	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Toute nature de branchement	Tout palier	0,00	0,00

9.1.5.2. Autoconsommation avec injection en surplus

9.1.5.3.

Ajout production avec injection du surplus BT≤36 kVA			
Branchement existant	Palier	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Toute nature de branchement	6 kVA mono	0,00	0,00
	36 kVA tri	0,00	0,00

Les éventuels coûts de modification de la colonne électrique seront déterminés sur devis.

9.1.5.4. Branchement production, rajouté sur une installation de consommation existante avec revente en totalité

Branchement complet producteur BT ≤ 36 kVA					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (Cf _B) € HT	Coûts variables (Cv _B) € HT	Coûts fixes (Cf _B) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _B) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	6 kVA mono	2636,48	129,37	3163,77	155,24
	36 kVA tri	2767,76		3321,31	
Aérien	6 kVA mono	1355,32	10,70	1626,38	12,84
	36 kVA tri	1486,60		1783,92	

Ce tableau s'applique en cas de non-mutualisation des ouvrages de raccordement consommation et production. Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis (ex : possibilité d'utilisation partielle des installations de branchements existantes).

9.1.5.5. Prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du Distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient CfE intègre, selon les contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement ;
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur ;
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur ;
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA/BT avec réseaux HTA et BT nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

9.2. *Production BT de puissance supérieure à 36 kVA*

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la Régie et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf. chapitre 3.4).

10. Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de la Régie.

10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times (CfB_{\text{conso}} + L_B \times C_{VB_{\text{conso}}}) + (1 - u) \times C_{fb_{\text{prod}}}$, avec :

- CfB_{conso} : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $CfB1_{\text{Conso}}$: Coefficient fixe du coût du branchement consommation en domaine public
 - $CfB2_{\text{conso}}$: Coefficient fixe du coût du branchement consommation en domaine privé
 - $CfB_{\text{Conso}} = CfB1_{\text{conso}} + CfB2_{\text{conso}}$
- $C_{VB_{\text{conso}}}$: coût variable du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $C_{VB1_{\text{Conso}}}$: Coefficient variable du coût du branchement consommation en domaine public
 - $C_{vb_{\text{Conso}}} = C_{VB1_{\text{conso}}}$
- L_B : coût variable du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $L_{VB1_{\text{Conso}}}$: Coefficient variable du coût du branchement consommation en domaine public
 - $L_{B_{\text{Conso}}} = L_{B1_{\text{conso}}}$
- $C_{fb_{\text{prod}}}$: coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
 - $CfB1_{\text{prod}}$: Coefficient fixe du coût du branchement production en domaine public
 - $CfB2_{\text{prod}}$: Coefficient fixe du coût du branchement production en domaine privé
 - $C_{fb_{\text{prod}}} = CfB1_{\text{prod}} + CfB2_{\text{prod}}$
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI) ;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times \text{CE conso}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1 - t) \cdot (\text{CE complet} - \text{CE conso})$, avec :
 - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
 - $\text{CE}_{\text{complet}}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
 - t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve simultanée Conso+Prod - injection du surplus BT≤36 kVA			
Consommation	Production	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Toute nature de branchement	6 kVA mono	0,00	0,00
	36 kVA tri	0,00	0,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis

10.1.4.2. Branchements pour la partie production avec revente en totalité

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation et Production < 36kVA			
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	6 kVA mono	446,88	536,25
	36 kVA tri	578,16	693,79
Aérien	6 kVA mono	701,66	841,99
	36 kVA tri	832,94	999,53

Pour rappel, les coefficients $C_{fBConso}$ et $C_{vBConso}$ sont les suivants :

Branchement complet BT $\leq$ 36 kVA					
Nature de branchement	Palier	Coûts fixes (C_{fB}) € HT	Coûts variables (C_{vB}) € HT	Coûts fixes (C_{fB}) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (C_{vB}) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro- souterrain	3 kVA mono sans comptage	2277,48	129,37	2732,98	155,24
	12 kVA mono	2636,48		3163,77	
	36 kVA tri	2767,76		3321,31	
Aérien	12 kVA mono	2258,00	10,70	2709,60	12,84
	36 kVA tri	2389,28		2867,14	

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis

10.2. Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis par la Régie et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

11.1. Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé à proximité immédiate de l'installation de production, en principe à la frontière entre le domaine public et le domaine privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement ou, à défaut, en domaine privé.

Lorsque le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence se situe en domaine public, le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

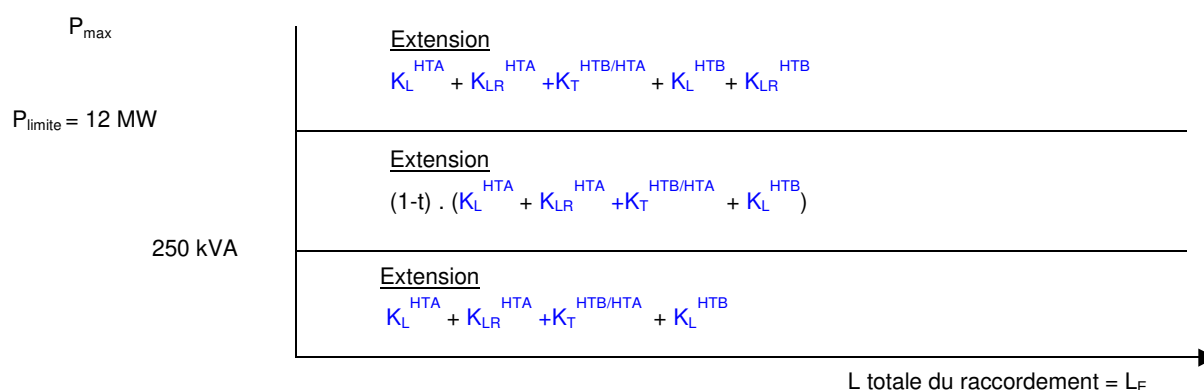


Figure 6 Composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- L_E (en m) : longueur de l'extension ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension ;
- P_{max} : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de

déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la Régie et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D 342-1 et D342-2 du code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un Site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe

11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de Livraison

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 9 kVA ;
- la distance du Point de Livraison le plus éloigné à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m, selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession

- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1. Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d) ⁽³⁾

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

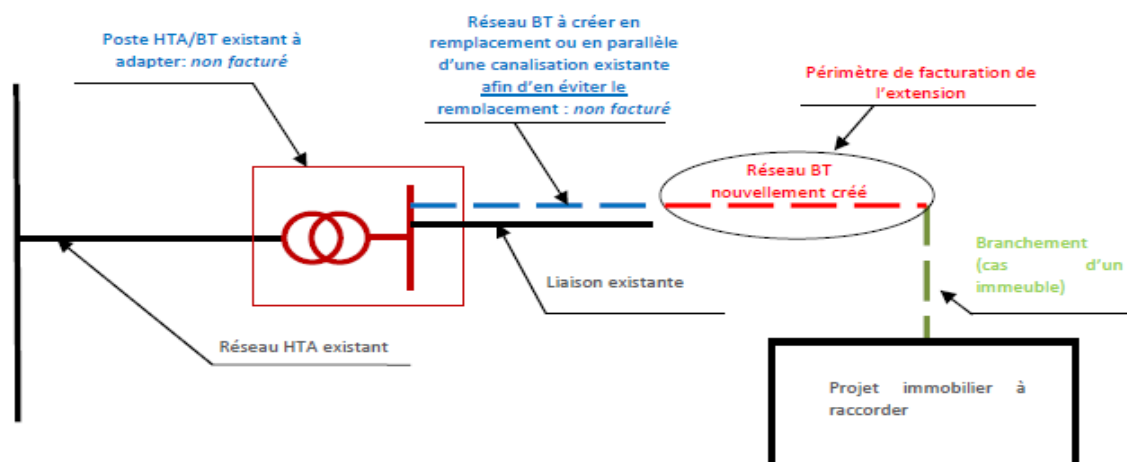
Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis²,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis¹⁶,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, **afin d'en éviter le remplacement**, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance- limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_R^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_R^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_{LBT} + K_{HTA/BT} + K_{LHTA} + K_{RTA} + K_{HTB/HTA} + K_{LRTB} + K_{LRTB}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par la Régie.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de Livraison

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4. celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées pour les usages domestiques par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et la Régie en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par la Régie.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de Livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur

conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100. Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des Points de Livraison HTA est définie par le promoteur et validée par la Régie.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les annexes non habitables ou appartements d'un immeuble collectif, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100. Le raccordement d'un utilisateur individuel BT > 36 kVA est réalisable sur la colonne d'un immeuble collectif jusqu'à une puissance limite de 60 kVA. Au-delà de cette puissance, le raccordement de l'utilisateur individuel > 36 kVA sera réalisé selon les modalités décrites dans le chapitre 6.
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend :

- les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT,
- le coupe-circuit principal collectif (CCPC),
- la liaison du CCPC à la colonne électrique (y compris le terrassement),
- la colonne électrique,
- les dérivations individuelles,
- ainsi que leurs équipements.

Le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par la Régie sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de Livraison

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1. Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA est validée par le Distributeur sur proposition de l'aménageur. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de chacun des lots de la ZAC reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au 12.2.1 , le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3.

Si la puissance de raccordement d'un lot de la ZAC est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par la Régie.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de la Régie qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par la Régie. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

Le raccordement provisoire est un raccordement temporaire limité à une durée initiale définie et en tout état de cause ne saurait excéder une durée maximale d'une année. Il ne peut en aucun cas avoir pour finalité l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple l'alimentation intérieure d'une installation ou d'un local sans certificat de conformité CONSUEL. En cas de manquement à cette interdiction ou de dépassement de la durée initiale convenue, le Distributeur pourra procéder immédiatement à la résiliation et au dé-raccordement sans préavis ni droit à compensation ou indemnité de toute nature.

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Toute modification de la puissance souscrite au cours de la vie du raccordement temporaire est réalisée aux conditions du catalogue des prestations du Distributeur sous réserve des restrictions du 1er alinéa du 13.1. Toute incompatibilité entre la nouvelle puissance demandée et la capacité du raccordement et/ou du réseau correspond à formuler une nouvelle demande de raccordement temporaire avec les nouvelles caractéristiques souhaitées. L'intégralité des prix et conditions du barème est applicable à la nouvelle demande.

13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Le matériel de comptage est fourni par le Distributeur. Le matériel fourni par le demandeur devra être conforme aux normes en vigueur. Le Distributeur, se réserve la possibilité de ne pas raccorder des matériels non conformes sans ouvrir de droit à compensation ou indemnité de toute nature pour le demandeur.

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au RPD¹⁷, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement. Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

■ branchement provisoire non fixe :

- le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT ;
- le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire, dans ce cas il est défini comme semi équipé
-

■ branchement provisoire fixe :

le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires de comptage spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

13.1.1. Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires supérieurs à 28j			
Libellé		Coûts € HT	Coûts € TTC (TVA = 20%)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe	346.21	415.45
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	259.37	311.25
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	112.03	134.43
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	413.69	496.43
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	373.22	447.86

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du chapitre 3.4

13.1.2. Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires inférieurs à 28j			
Libellé		Coûts € HT	Coûts € TTC (TVA = 20%)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	121.35	145.62
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	95.25	114.30
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	194.01	232.81

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du chapitre 3.4

13.1.3. Frais applicables

Pour un raccordement provisoire souhaité avec un délai de mise en service de moins de 5 jours ouvrés à compter de la date de demande, une majoration de 84 € HT est facturée.

A titre exceptionnel et dérogatoire ou en cas de situation d'urgence, la réalisation d'un branchement provisoire peut être demandée au Distributeur en dehors des jours et heures ouvrés. L'accord effectif de la réalisation des prestations en dehors des heures et jours ouvrés est à la seule appréciation du Distributeur et ne peut être exigée par le demandeur.

Une majoration est facturée en plus du prix forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-dessus en cas de réalisation hors heures et jours ouvrés. Cette majoration comporte une part variable équivalente à 80% du prix forfaitaire total et une part fixe de 52,76 € HT.

En cas de raccordement provisoire aux frais réels, le surcoût lié à une éventuelle réalisation hors heures et jours

ouvrés est intégré directement dans le devis.

En cas de souhait de maintien du raccordement temporaire au-delà de la durée initiale convenue, la prolongation est possible dans le respect des dispositions de ce paragraphe. Dans ce cas, le Distributeur applique des frais de gestion mensuels de 76,34 €.

13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de la Régie auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de la Régie auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de la Régie auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

14. Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1. Modifications d'ouvrages existants de raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la niche coffret, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la Régie dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par la Régie sur la base d'un devis.

14.1.1. Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT $\leq$ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf. Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire. Les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.2. Suppression de branchement BT $\leq$ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain,
- suppression d'un branchement aérien,

Suppression d'un branchement		
Nature de la suppression	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain- suppression sans fouille	608,99	730,79
Souterrain- suppression avec fouille	1 356,00	1 627,20
Aérien- sans démontage potelet et coffret	532,00	638,40
Aérien- avec démontage potelet et coffret	715,44	858,53

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

Pour les cas de mobiliers urbains (édicules, panneau publicitaire, colonne Morris, abribus, borne de recharge vélib...), les coûts de suppression de branchement sont déterminés sur devis.

14.1.3. Panneau de contrôle, dérivation individuelle ou coffret simple

Ce cas de figure concerne plusieurs cas de figure :

- Une demande client pour remplacer ou déplacer le panneau de contrôle (en restant conforme aux chapitre 5.1 et 5.3 sur les longueurs de branchements en domaine privé et en domaine public).
- Le remplacement d'un coffret
- Le déplacement ou remplacement d'une dérivation individuelle monophasée

Les schémas du chapitre 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Les coûts sont déterminés sur devis. Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.1.4. Intervention de la Régie sur une dérivation individuelle en immeuble:

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT < 36 kVA:

- Déplacement/ Remplacement du panneau de contrôle
- Remplacement de la dérivation individuelle. Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique et il n'y a pas de réfaction tarifaire. Les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.5. Déplacement ou le remplacement d'un branchement aérien

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT < 36 kVA (en restant conforme aux chapitre 5.1 et 5.3 sur les longueurs de branchements en domaine privé et en domaine public):

- Le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain, aérien ou aérosouterrain
- Le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle

Remontage d'un branchement		
Nature du remontage	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain- Aéro-souterrain	Sur devis	
Aérien	1 294,67	1 553,60

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

Dans le cadre d'un démontage-remontage, il y a lieu d'appliquer les prix définis en § 14.1.2 pour la suppression, auxquels se rajoutent les prix de ce paragraphe pour le remontage.

14.2. Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de la Régie et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement⁴ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...);
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1);
- les alimentations de secours en HTA;
- les alimentations complémentaires;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur;
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par la Régie pour des raccordements d'installations de consommation ou production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une

- installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes. La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :
 - le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
 - les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
 - les alimentations de secours en HTA ;
 - les alimentations complémentaires ;
 - la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé ;
 - l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

14.3. Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Le demandeur peut adresser à la Régie une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Demande Anticipée de Raccordement		
Segment	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Consommateurs ou producteurs BT ≤ 36 kVA	407,50	489,00
Consommateurs ou producteurs BT > 36 kVA	790,00	948,00
Consommateurs HTA	1 759,00	2 110,80
Immeuble (par cage d'escalier)	797,50	957,00
Zones d'Aménagement (ZA et ZAC) & Lotissements jusqu'à 1ha ou 10000 m ²	1 394,00	1 672,80
Zones d'Aménagement (ZA et ZAC) & Lotissements par tranche d'1ha ou 10000 m ² supplémentaire	588,50	706,20
Producteurs HTA	3 622,00	4 346,40

14.4. Reprise d'étude de raccordement

Le demandeur peut adresser à la Régie une demande de modification de raccordement. Selon l'état d'avancement dans les étapes de la procédure de raccordement et selon les impacts associés à cette demande la reprise d'étude est facturable (cf. les procédures de raccordement). Le montant de la reprise d'études dépend du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

reprise d'étude		
Segment	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Consommateurs ou producteurs BT ≤ 36 kVA	195,00	234,00
Consommateurs ou producteurs BT > 36 kVA	357,00	428,40
Consommateurs HTA	519,00	622,80
Immeuble et lotissement	390,00	468,00
Zones d'Aménagement (ZA et ZAC) & Lotissements jusqu'à 1ha ou 10000 m ²	621,00	745,20
Zones d'Aménagement (ZA et ZAC) & Lotissements par tranche d'1ha ou 10000 m ² supplémentaire	231,00	277,20
Producteurs HTA	2 750,00	3 300,00

14.5. Facturation des actes non délégués

L'article L342-2 du Code de l'énergie mentionne que le producteur, ou le consommateur peut faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L342-7 ou à l'article L342-8 et selon un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégués sont précisés dans le contrat de mandat. La partie des actes non délégués est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

Frais de réception par le Mandant		
Segment	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Branchement ≤36 kVA	260,50	312,60
Extension ≤36 kVA	341,50	409,80
Branchement > 36 kVA	260,50	312,60
Extension > 36 kVA	683,00	819,60
Consommateur et producteur HTA	1 736,00	2 083,20

15. Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1. Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.2. IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.



Exemple d'IRVE sur le domaine public :

La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution.

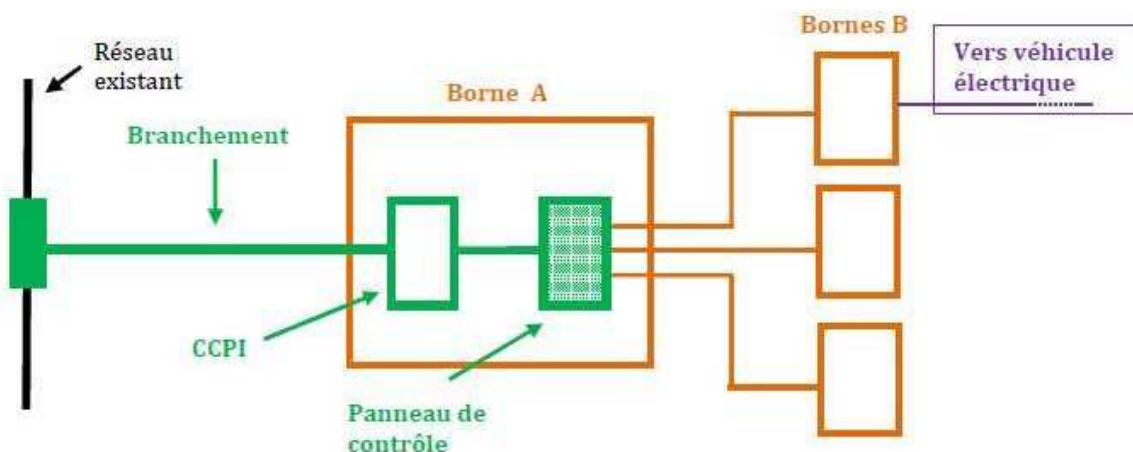
La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par la Régie.

La borne A peut être alimentée via un branchement au Réseau Public de Distribution de différentes façons, listées ci-après, selon les caractéristiques des IRVE.

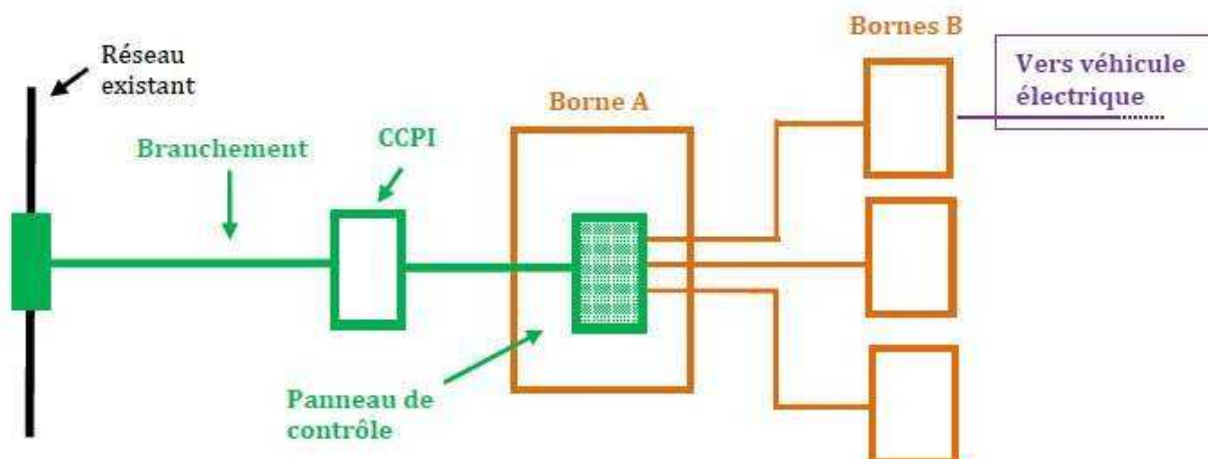
Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

- noir : réseau existant,
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A,
- orange : IRVE,
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique,
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel⁵,
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.

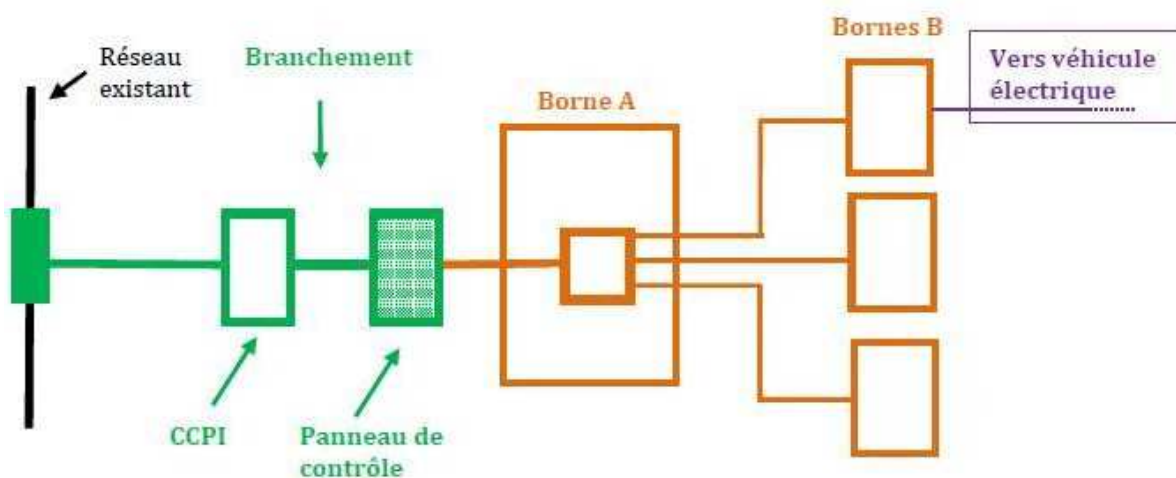
La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle.



1. La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle.



2. Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).



15.2.1. Localisation des bornes et du coffret CCPI

Le demandeur choisit l'emplacement de la borne A à raccorder.

Pour une station IRVE sur le domaine public à raccorder en BT pour une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA, la borne A est assimilée à une parcelle à raccorder. L'emplacement de référence du coffret CCPI est donc dans la station IRVE à raccorder (ou accolé à la station IRVE à raccorder).

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par la Régie.

15.2.2. Puissance de raccordement

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne B) est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ⁶ selon le chapitre 5,
- 60, 90, 120, 180, et 250 kVA selon le chapitre 6.

15.2.3. Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4. Tableaux de prix des branchements neufs

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix, reproduits ci-après, des chapitres 5 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

Le taux de réfaction s'applique à ces prix, conformément aux arrêtés réglementaires en vigueur.

15.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

1. création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
2. création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
3. création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant
4. création d'une nouvelle colonne électrique dans le parking en sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au chapitre 14 du présent barème,
- dans la Documentation Technique de Référence (voir note ENEDIS-PRO-RAC_15E « Traitement des modifications de puissance souscrite des sites existants »).

Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au chapitre 5.4 pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au chapitre

6.4 pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis. Dans le cas N°4, le périmètre de facturation est défini aux chapitres 12.4.3 et 12.4.4. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution sera établi sur devis.

Si des travaux de modification de la colonne électrique sont nécessaires, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par la Régie sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

15.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 15.3.

15.5. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16. Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

L'arrêté du 7 juillet 2016 définit une Installation de stockage comme *«un ensemble de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux Réseaux Publics d'Électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.»*

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents cas d'usage de stockage.

16.1. Cas d'usage identifiés

Le comportement de l'installation vu du réseau détermine le périmètre de facturation et les modalités du raccordement.

Le tableau suivant indique les principaux comportements envisageables (soutirage et/ou injection) vis-à-vis du Réseau de Distribution, en fonction du type d'Installations raccordées ou à raccorder au Point de Livraison.

Type d'installation	Soutirage (en dehors des auxiliaires)	Injection	Cas d'usage
Stockage seul	X	X	A
Stockage + production	X	X	A
		X	B
Stockage + consommation	X		C
	X	X	A
Stockage + production + consommation	X	X	A
		X	B
	X		C

Il peut y avoir deux cas de figure : soit la création d'un nouveau raccordement soit l'utilisation d'un raccordement existant avec une augmentation de puissance.

L'installation de stockage sur un site collectif constitue le cas d'usage D.

16.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie injection.

16.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation est déterminé selon les cas d'usage et le domaine de tension du point de livraison. Pour le cas d'usage A, le périmètre décrit au paragraphe 10.1.3 s'applique.

Pour le cas d'usage B, le périmètre de facturation est décrit :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au paragraphe 8.1.4,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA au paragraphe 8.2.3,
- En HTA, au paragraphe 11.3.

Pour le cas d'usage C, le périmètre de facturation est déterminé

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 5.4 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 6.4 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2,
- En HTA pour un raccordement neuf au paragraphe 7 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2.

Pour le cas d'usage D, le périmètre de facturation est déterminé au paragraphe 14.2.

17. Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

17.1. Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

L'article L. 315-1 du code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

17.2. Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur,

aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

17.3. Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

17.4. Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

17.5. Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.
La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

17.6. Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installés sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique » ;
- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

17.7. Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

17.8. Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

17.9. Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 pour le branchement et D342- 2 pour l'extension du code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à la Régie.

17.10. Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à la Régie de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à la Régie d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

17.11. Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

17.12. Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur

s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

18. Renvois

¹En vertu de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

² Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

³ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de

transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

⁴Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de la Régie.

⁵La norme NF C 14-100 indique qu'il est nécessaire que le gestionnaire de réseau ait un accès permanent au CCPI (non nécessaire pour le panneau de contrôle)

⁶ Il faut favoriser le palier 36 kVA triphasé dès lors que les installations sont évolutives.